



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **19 FEV. 2024**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

04.84.35.42.64

marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°2024-1-MED
de mise en demeure à l'encontre de la société ROSTOCK
située sur le territoire de la commune de Rognac**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-180/22-1997 A délivré le 22 mai 1998 à la société DAHER et l'autorisant à exploiter trois entrepôts couverts ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 167-2001 A daté du 13 décembre 2001 au profit de la société GIRAUD LOGISTIQUE ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 186-2005 A daté du 12 janvier 2005 au profit de la société ROSTOCK ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-234-MED en date du 14 septembre 2022 mettant en demeure la société ROSTOCK susvisée, de respecter les articles 1.4 - I, 9, 11, 12 et 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et l'article 51-c de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98-180/22-1997 A du 22 mai 1998 ;

Vu la visite d'inspection, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), effectuée par l'inspection de l'environnement le 4 juillet 2023 sur le site de la société ROSTOCK ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 décembre 2023 établi à la suite de cette visite ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que l'établissement exploité par la société ROSTOCK sur le territoire de la commune de Rognac, comporte des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant de la rubrique n° 1510, soumises à enregistrement, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 4 juillet 2023, l'inspection de l'environnement a constaté que la société ROSTOCK ne respectait pas le point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif au confinement externe des eaux d'extinction incendie, notamment concernant le bassin externe de confinement des eaux dont les vannes de sectionnement n'étaient pas équipées d'un dispositif automatique permettant d'assurer le confinement en présence d'eaux susceptibles d'être polluées ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux conditions d'exploitation imposées par l'arrêté précité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROSTOCK de respecter les prescriptions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ROSTOCK, dont le siège social est situé 317 Corniche du président Kennedy – 13007 MARSEILLE, est mise en demeure de respecter, dans les délais précisés ci-après, pour son établissement qu'elle exploite Zone Industrielle Nord – 268 avenue Pierre et Marie Curie à Rognac, les prescriptions suivantes :

- **sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, le point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé : « En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. »

Pour ce faire, la transmission des justificatifs de respect de la prescription ci-dessus est réalisée dans le même délai que précédemment cité.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société ROSTOCK, et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Rognac,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 FEV. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY